

humaine au Canada. Les certificats d'origine et d'hygiène, et les certificats d'inspection qui sont émis par Pêches et Océans Canada sont acceptés par les autorités mexicaines. Normalement, il n'est pas nécessaire de les faire notarié. Les exportateurs devront s'informer auprès de leur agent ou de l'importateur au Mexique bien avant d'expédier des marchandises afin de s'assurer que toute la réglementation mexicaine est bien respectée. Des erreurs mineures en apparence dans la documentation peuvent être considérées comme des falsifications volontaires par les autorités mexicaines et entraîner des retards importants.

Le fonctionnement des ports et des voies navigables est régi par d'autres règlements. Le Mexique est signataire d'au-delà d'une douzaine de traités et d'ententes internationales sur les océans. La plupart des observateurs estiment que ceux-ci n'ont pas d'effet marqué sur le marché parce qu'ils concernent le plus souvent de grands principes et non pas des mesures précises.

L'ACCORD SUR LES ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES DES NATIONS UNIES

Depuis 1978, tous les pays membres des Nations Unies se sont entendus sur les limites des revendications territoriales. Ce processus a pris fin le 10 décembre 1982 avec la signature officielle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Partie V de cette entente définit une zone économique exclusive (ZÉE) s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques du littoral d'un État, à marée basse.

Dans le cas du Mexique, cela a porté les ressources océaniques à environ trois millions de kilomètres carrés, ce qui englobe la totalité du plateau continental. Comme le Mexique revendique l'île Guadalupe et l'archipel de Revillagigedo, sa ZÉE s'étend sur plus de 400 milles nautiques à certains endroits.

L'article 56 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reconnaît qu'un pays a des «droits souverains» sur la ZÉE «en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, qu'elles soient vivantes ou non, des eaux se trouvant au-dessus du fond de la mer et en ce qui concerne d'autres activités pour l'exploitation économique et l'exploration de la zone».

Les droits sur une ZÉE sont équilibrés par un certain nombre de devoirs définis dans la convention. C'est ainsi que l'État côtier doit prendre des mesures pour protéger les espèces vivantes et gérer la pêche pour assurer le rendement durable maximum en fonction des preuves scientifiques dont on dispose. Cette convention confie les pouvoirs en matière de protection et de préservation du milieu marin à l'État côtier. Cet État doit également tenir à jour des cartes et des données géographiques permettant de bien cerner les limites de sa ZÉE.

Ces besoins ne s'accompagnent toutefois pas de normes précises. L'article 61 exige simplement que les États côtiers coopèrent avec les «organisations internationales compétentes» et «tiennent compte» des normes internationales généralement acceptées.